

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 décembre 2021

**L'an deux mille vingt-et-un
et le sept décembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 30 novembre 2021

Date d'affichage

Le 30 novembre 2021

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. HERVE AURIACH A M. MARC GABRIEL, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON A M. ROLAND ROTICCI, MME CHRISTINE LANTHELME A M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. GEORGES BOUTINOT, MME FLORENCE GOURLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Françoise CARRERE

**Délibération
n°2021-140**

**Modalités de fixation de
la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
/ Approbation**

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique indique que « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.* »

Par délibération n°2014-017 du 5 mars 2014, le conseil communautaire avait approuvé les modalités de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il est proposé aujourd'hui d'apporter une précision sur cette délibération en indiquant les modalités de la PFAC pour les travaux ou réhabilitation de bâtiments existants avec changement de destination.

**Délibération
n°2021-140
Modalités de fixation de
la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
/ Approbation**

Il est proposé les nouvelles modalités de calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif, suivantes :

- Constructions nouvelles à usage résidentiel et à usage de bureaux : 30 € par m² de surface de plancher,
- Logements sociaux et immeubles construits ou améliorés avec le concours d'un prêt locatif aidé : 50 % d'abattement, soit 15 € par m² de surface de plancher,
- Etablissements publics : 75 % d'abattement, soit 7,5 € par m² de surface de plancher,
- Constructions existantes à usage résidentiel : 7,50 € par m² de surface de plancher,
- Travaux / réhabilitation de bâtiments existants avec un branchement au réseau d'assainissement existant et avec changement de destination : 7,50 € par m² de surface de plancher,
- Locaux commerciaux, artisanaux, bâtiments à usage agricole et industriel (neufs ou existants) : forfait de 3 000 €,
- Résidences de tourisme : forfait de 800 € par habitation de type T1, de 1 000 € par habitation de type T2, de 1 200 € par habitation de type T3 et de 1 400 € par habitation de type T4 et plus,

Il est précisé que sont assujetties à cette participation les constructions neuves, les extensions, les surélévations, les réhabilitations avec changement de destination, les opérations de démolition/reconstruction, ainsi que toutes les constructions existantes en cas d'extension postérieure du réseau public de collecte, dès lors que le raccordement au réseau public d'assainissement génère des eaux usées supplémentaires.

En revanche, les constructions en zone d'aménagement concerté (ZAC) ou qui sont réalisées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP) en sont exonérées à condition que l'aménageur participe au financement des collecteurs extérieurs à son périmètre d'aménagement.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble, de son extension ou de sa partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Ces nouvelles modalités de calcul de la PFAC s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est également rappelé que l'assujettissement à la participation pour le financement de l'assainissement collectif ne peut être effectif qu'à partir du moment où le réseau public d'assainissement collectif est mis en service et que le recouvrement de cette redevance ne peut intervenir qu'une fois l'utilisateur raccordé à ce même réseau.

Le conseil est appelé à approuver les nouvelles modalités de calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les nouvelles modalités de calcul de la participation au financement de

Délibération
n°2021-140
Modalités de fixation de
la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
/ Approbation

l'assainissement collectif, telles qu'elles sont détaillées ci-dessus,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget assainissement à l'article 7012 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 13/12/2021
Et notification
Du: 14/12/2021

Le Président

Julien MERLE

